

RÈGLEMENT (CEE) N° 697/71 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1971

relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche ayant fait l'objet de mesures de régularisation du marché

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du
20 octobre 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾,
et notamment l'article 7 paragraphe 5, l'article 10
paragraphe 5 et l'article 11 paragraphe 5,

considérant que, aux termes de l'article 7 paragraphe
2 du règlement (CEE) n° 2142/70, les produits retirés
du marché par les organisations des producteurs
doivent être affectés à une destination telle qu'ils
n'entravent pas l'écoulement normal de la produc-
tion en cause ;

considérant que les dispositions de l'article 10 du
même règlement reprennent cette exigence pour
l'écoulement de certains produits en prévoyant les
conditions auxquelles l'octroi de la compensation
financière est subordonnée ;

considérant que les sardines et les anchois dont
l'achat est assuré par les États membres conformé-
ment à l'article 11 dudit règlement doivent, sous
réserve d'exceptions, être destinés à des fins autres
que la consommation humaine ;

considérant que les mesures de régularisation du
marché ne peuvent avoir leur plein effet que si les
produits retirés ou achetés ne sont pas réintroduits
dans le circuit habituel pour ces produits ; qu'il y a
lieu dès lors d'exclure toute destination qui pourrait
influencer par substitution le niveau de consom-
mation des produits n'ayant pas fait l'objet de mesures
de régularisation du marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits retirés du marché par les organisations
de producteurs dans le secteur de la pêche, confor-

mément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2142/70,
ainsi que les sardines et les anchois achetés confor-
mément à l'article 11 de ce règlement sont écoulés,
sauf autorisation particulière, selon une des options
suivantes :

- a) distribution gratuite en l'état à des œuvres de
bienfaisance ou fondations charitables ainsi qu'à
des personnes reconnues par leur législation natio-
nale comme ayant droit à des secours publics en
raison notamment de l'insuffisance des ressources
nécessaires à leur subsistance ;
- b) utilisation à l'état frais ou conservé en vue de
l'alimentation animale ;
- c) utilisation après transformation en farine en vue
de l'alimentation animale ;
- d) utilisation à des fins non alimentaires.

Article 2

1. Les opérations de distribution gratuite visées à
l'article 1^{er} sous a) sont effectuées sous la responsa-
bilité des États membres.

2. L'écoulement des produits selon les options vi-
sées à l'article 1^{er} sous b), c) et d) est effectué par une
vente publique lors de laquelle les acquéreurs doivent
spécifier l'utilisation qu'ils s'engagent à réserver aux
produits achetés.

3. Les ventes publiques visées au paragraphe 2
donnent lieu à la délivrance immédiate d'une facture
faisant mention notamment du vendeur, de l'ache-
teur, de la destination réservée aux produits et du
prix de vente. Un exemplaire de cette facture est
tenu à la disposition de l'État membre par l'orga-
nisme qui a procédé à la vente publique.

Article 3

Les États membres prennent toute mesure appropriée
afin de prévenir et de réprimer les fraudes au régime
d'écoulement défini par le présent règlement. Ils s'as-
surent que les produits écoulés ne sont pas détournés
de la destination qui leur a été réservée.

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

Article 4

Tous les six mois, les États membres font parvenir à la Commission un tableau indiquant par produit et par option visée à l'article 1^{er} les quantités écoulées pendant le semestre précédent et les prix moyens obtenus.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI
